

Allocation pour membre régulier étant aux études à temps plein

Procédure

Afin de mieux répondre aux besoins des membres, l'ODNQ a effectué une mise à jour de sa *Politique de cotisation annuelle*.

Le statut de membre aux études à temps plein était devenu trop restrictif pour les membres concernés.

Afin de permettre aux membres de profiter pleinement d'un statut de membre régulier pendant leurs études, d'exercer la profession, et afin de ne pas les pénaliser de façon financière, l'Ordre a décidé de :

- Retirer à partir du 1^{er} avril 2023, le statut de membre aux études à temps plein;
- Allouer une allocation de 200 \$ par session à temps plein pour un maximum de
 2 sessions, soit un maximum de 400 \$ par année pour un maximum de 2 000 \$ à vie.

Ce changement implique que les membres auront désormais, à partir du prochain avis de cotisation (2023-2024), la possibilité de renouveler leur cotisation selon deux statuts :

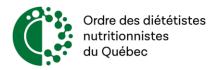
- Membre régulier;
- Membre retraité.

L'Ordre offrira une allocation aux membres réguliers étant aux études à temps plein qui en feront la demande, selon les critères suivants :

- Être membre régulier et être toujours membre lors de la demande d'allocation;
- Remplir le <u>Formulaire de demande d'allocation d'études à temps plein</u> (formulaire disponible sur le site Web à partir du 1^{er} avril 2023);
- Étudier à temps plein au 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire;
 *L'établissement d'enseignement universitaire que vous fréquentez doit vous considérer comme un étudiant à temps plein.
- Fournir votre relevé de notes non officiel;
- Les demandes d'allocation doivent être reçues au plus tard un an suivant la fin de la session universitaire visée par la demande d'allocation;
- Remplir un formulaire par session;
- L'Ordre se donne un délai d'au moins 3 mois avant de payer l'allocation et la membre doit avoir maintenu son statut de membre régulier.

Les membres étant aux études à temps plein pourront dorénavant exercer la profession et profiter des privilèges reliés à la pratique.

Applicable à partir du 1^{er} avril 2023, une allocation de 200 \$ par session à temps plein sera allouée, pour un maximum de 2 sessions, soit un maximum de 400 \$ par année pour un maximum de 2 000 \$ à vie.



Règle transitoire:

Les membres n'ayant pas bénéficié de la cotisation réduite pour l'année 2022-2023 pourront bénéficier de cette allocation pour la session de janvier 2023 à avril 2023.

Pour toute question supplémentaire, écrivez-nous à info@odnq.org.